

CONFIDENTIEL

Québec, le 13 mars 2026

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

Par la présente, je donne suite à votre demande d'accès à l'information que j'ai reçue le 11 février, par laquelle vous souhaitez obtenir « - *L'ensemble des contrats octroyés en sous-traitance en matière de services professionnels pour les cinq dernières années financières; - Les avis d'appels d'offres lancés par votre ministère/organisme en lien avec l'acquisition de services professionnels, et ce, pour les cinq dernières années financières; - Toute documentation en lien avec la compilation des sommes allouées en matière de contrats de sous-traitance et/ou en matière de services professionnels dans les cinq dernières années financières, ventilée par année financière et la nature des services professionnels* ».

Décision

Contrats octroyés en sous-traitance en matière de services professionnels

Vous trouverez ci-joint certains des contrats visés par votre demande. Veuillez noter que certains renseignements personnels confidentiels y ont été caviardés, conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi sur l'accès »). D'autres renseignements ont été caviardés, car ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat.

En ce qui concerne les contrats visés par votre demande qui ne vous ont pas été communiqués, certains sont en lien avec des litiges pendants devant les tribunaux et sont donc protégés par le secret professionnel de l'avocat et par le privilège relatif au litige.

Quant aux autres, je vous informe, conformément aux articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès, qu'un avis a été donné à des tiers afin d'obtenir leurs observations écrites quant à la communication de contrats contenant des renseignements qu'il nous ont fournis. Tel que le

prévoit l'article 49, ces tiers devront nous faire parvenir leurs commentaires par écrit au plus tard dans les 20 jours suivant la réception de notre avis écrit.

Je vous ferai connaître par écrit notre décision quant à votre demande d'accès à l'information au plus tard dans les 5 jours suivant la présentation des observations des tiers ou l'expiration du délai prévu pour les présenter.

Avis d'appels d'offres lancés par le Protecteur du citoyen en lien avec l'acquisition de services professionnels

Le Protecteur du citoyen ne détient pas ces avis d'appels d'offres, mais ils sont disponibles sur le site Internet du [Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec \(SEAO\)](#).

Compilation des sommes allouées pour des contrats de services professionnels

Vous trouverez ci-joint la compilation des sommes allouées au cours des cinq dernières années financières pour les contrats de services professionnels qui vous sont communiqués, ventilée par année financière.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements sur la décision, vous pouvez nous écrire à l'adresse acces@protecteurducitoyen.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez recevoir mes salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Mélanie Ouellette
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTREAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNEXE

Textes des dispositions sur lesquels la décision s'appuie
--

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

137. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission.

Lorsque la demande de révision porte sur le refus de communiquer un renseignement fourni par un tiers, la Commission doit en donner avis au tiers concerné.

Lorsque la Commission, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par la transmission d'un écrit, ne peut y parvenir, elle peut l'aviser autrement, notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

RLRQ, chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

				Montant versé par année financière selon le GL					Commentaires
				2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026 (au 31 janvier)	
Numéro	Entreprises / Fournisseurs	Motif	Addenda	Montant du contrat					
21-1100-02	Anymal	Conception et production d'une vidéo explicative sur le volet "Porter plainte"		8 240,00 \$	8 240,00 \$				
21-1100-04	Kiwad	Gré à gré - Travaux d'évolution du site Web du PC du 1er juin 2022 au 31 mai 2024		19 500,00 \$	25 245,00 \$	(967,50) \$	4 728,75 \$		
21-1100-06	BlaBla Rédaction	Révision linguistique		5 000,00 \$	2 820,00 \$				
21-1200-08	Service-conseil CM	Communauté de pratique		4 760,00 \$	3 174,00 \$	1 587,00 \$			
21-1200-12	Infrastructures technologiques Québec (ITQ)	Travaux pour l'intégration des échelles salariales découlant de la relativité (gré à gré - droit exclusif)		37 311,75 \$	37 311,75 \$				
21-3200-01	André Quitich	Traduction rapport sommaire du français vers l'atikamek		1 600,00 \$	680,00 \$				
21-3400-01	Langlois avocats (Michel Jolin)			Taux horaire (300\$)	95 191,49 \$	55 938,51 \$	28 469,13 \$	5 081,95 \$	
22-1100-01	Anymal	Production d'une vidéo de 60 secondes - porter plainte dans le domaine de la santé (gré à gré)		8 240,00 \$	8 240,00 \$				
22-1100-05	REP Solution Interactive	Modification section "Emplois" site web du Protecteur du citoyen (gré à gré)		5 150,00 \$	5 775,00 \$				
22-1100-07	Anymal	Production d'une vidéo de 50 secondes - volet DÉDIP (lanceurs d'alerte) (sur invitation)		8 240,00 \$	8 240,00 \$				
22-1100-09	Blabla Rédaction	Révision linguistique RAA 2022-2023		5 000,00 \$	4 212,50 \$				
22-1200-04	Carole Boies	Services professionnels - DRHA - numérisation dossier d'employés (gré à gré)		15 000,00 \$	8 587,50 \$				
22-1200-07	Service-conseil CM	Communauté de pratique (gré à gré) - exercices 22-23 et 23-24		6 140,00 \$	3 597,00 \$	2 543,00 \$			
22-3100-03	UCExpert	Support pour implantation téléphonie Teams - gré à gré		20 000,00 \$	2 700,00 \$	2 460,00 \$			
22-3200-01	Réseau RH d'Annie	Accompagnement planification stratégique 2023-2028		31 968,00 \$	22 754,00 \$				
22-3200-02	Advanis	Focus-groups - planification stratégique (rencontres citoyennes) et assurance-qualité		12 275,00 \$	12 275,00 \$				
22-3200-04	Crop	Réalisation de sondages		2 000,00 \$	1 950,00 \$				
22-3300-01	Linovati Inc	Services professionnels en optimisation des processus et en gestion de la performance organisationnelle		41 250,00 \$	13 107,50 \$	27 843,75 \$			
23-1100-02	Ad Hoc recherche	Tests d'utilisabilité du site Web du Protecteur du citoyen (sur invitation)		15 835,00 \$		15 835,00 \$			
23-1200-16	BlaBla Rédaction	Révision lingustique 2024-2025 (gré à gré)		5 000,00 \$		3 287,50 \$			
23-1200-01	Carole Boies	Services de soutien administratif - année 2023-2024 (gré à gré)		17 500,00 \$		14 726,25 \$			
24-4000-01	BDO Canada	Élaboration d'un plan de continuité des affaires		39 200,00 \$		18 262,75 \$			
24-4220-01	La Boîte Beet	Actualisation et entretien du Site Web et hébergement (2024-2029) (appel d'offres public)		77 030,00 \$		61 341,25 \$			
24-4220-10	Documens Traduction	Services de traduction du français vers l'anglais et révision linguistique 2025-2029 (AOP)		123 500,00 \$		3 251,68 \$			
24-4230-01	Caroles Boies	Soutien administratif à la DRH (gré à gré)		18 000,00 \$		10 647,00 \$			
24-4230-04	Marie Rinfret	Dotation de postes stratégiques - gré à gré		5 000,00 \$		1 828,93 \$			
25-4200-02	CGI	Mandat en cybersécurité		363 408,00 \$		66 313,92 \$			
25-4200-03	Prométhée consultant	Optimisation de centre de relation avec la clientèle		469 000,00 \$		13 467,00 \$			
25-4200-04	Cain Lamarre			300 000,00 \$		-	\$	Contrat récent; aucune dépense en date du 31 janvier 2026	
25-4220-11	Marquis	Conception et production graphique RAA-RAG		27 455,00 \$		-	\$	Contrat récent; aucune dépense en date du 31 janvier 2026	
25-4220-12	Hoola studio	Graphisme rapport spéciaux et mandats ponctuels		42 500,00 \$		-	\$	Contrat récent; aucune dépense en date du 31 janvier 2026	
25-4230-09	Solutions RH (Julie Mercier)	Soutien/Impartition RH		65 000,00 \$		20 822,50 \$			
25-4240-03	Victrix	Télésurveillance cybersécurité		54 000,00 \$		13 500,00 \$			
25-4220-16	Francine Légaré	Rédactrice pigiste		85 500.00		-	\$	Contrat récent; aucune dépense en date du 31 janvier 2026	
25-6200-01	Madeline UX/UI Designer	Préparation, mise en page, graphisme et illustration guide sur les inégalité numérique		10.900\$		-	\$	Contrat récent; aucune dépense en date du 31 janvier 2026	